

**Décision N° 07\_2020-02-18\_001**  
**abrogeant et modifiant la décision N°07 2020 02 06 001**  
**Portant maintien de terrain aux ACCA de BORÉE et SAINT-MARTIAL**  
**et retrait de terrain de madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW,**  
**des ACCA de BORÉE et SAINT-MARTIAL au titre d'une opposition cynégétique**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R. 422-24, R. 422-42 et R. 422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services public des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BORÉE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de BORÉE ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de parcelles des territoires de chasse des ACCA de BOREE et SAINT-MARTIAL pour opposition cynégétique, présentée le 08 juillet 2019, complétée le 10 octobre 2019, par maître Isabelle MABRUT agissant pour le compte de madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW, propriétaires actuels, demeurant Beesleckerweg 35, 9964 Huldange Luxembourg ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles section F numéros 20 et 107 à 111 situées sur la commune de BORÉE, pour lesquelles madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW demandent leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA de BORÉE pour opposition cynégétique, ne forment pas à elles seules un tenant de 20 ha au moins ;

CONSIDÉRANT que les parcelles section B numéros 541 et 545 situées sur la commune de SAINT-MARTIAL, pour lesquelles madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW demandent leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-MARTIAL pour opposition cynégétique, ne forment pas à elles seules un tenant de 20 ha au moins ;

CONSIDÉRANT que les parcelles section B numéros 288 et 532 situées sur la commune de SAINT-

MARTIAL, pour lesquelles madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW demandent leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-MARTIAL pour opposition cynégétique, ne forment pas à elles seules un tenant de 20 ha au moins ;

CONSIDÉRANT que la parcelle section B numéros 543 situées sur la commune de SAINT-MARTIAL, pour laquelle madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW demandent son retrait du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-MARTIAL pour opposition cynégétique, ne forme pas à elle seule un tenant de 20 ha au moins ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sur la commune de BOREE section F numéro 98 à 102 et 105 ainsi que sur la commune de SAINT-MARTIAL section B numéro 105 à 109, 468, 512, 514 et 527, pour lesquelles madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW demandent leur retrait des territoires de chasse des ACCA de BORÉE et SAINT-MARTIAL pour opposition cynégétique, forment un seul tenant de plus de 20 ha et répondent de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les limites de communes n'interrompent pas la continuité de la propriété,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 23 octobre au 06 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIAL dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de BORÉE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle figure dans la décision N° 07 2020 02 06 001 du 6 février 2020 dans la section mentionnée dans l'article 4 faisant l'objet de l'opposition sur la commune de SAINT MARTIAL,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le retrait du territoire de chasse sur lequel l'ACCA de BORÉE est constituée au motif d'une opposition cynégétique formulée par madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW des parcelles suivantes représentant une surface totale de 7 ha 54 a 30 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
BORÉE	F	20 et 107 à 111

➤ est refusé.

**Article 2 :** Le retrait du territoire de chasse sur lequel l'ACCA de SAINT-MARTIAL est constituée au motif d'une opposition cynégétique formulée par madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW des parcelles suivantes représentant une surface totale de 3 ha 00 a 30 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT-MARTIAL	B	288, 532, 541, 543 et 545

➤ est refusé.

**Article 3 :** À compter du 21 avril 2020 les parcelles, ci-après désignées, appartenant à madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW actuellement situées sur le territoire de l'ACCA sur la commune de BORÉE représentant une surface totale de 17 ha 44 a 54 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
BORÉE	F	98 à 102 et 105

- seront, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de BOREE au titre d'une opposition cynégétique.

**Article 4** : À compter du **29 janvier 2020** les parcelles, ci-après désignées, appartenant à madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW actuellement situées sur le territoire de l'ACCA sur la commune de SAINT-MARTIAL représentant une surface totale de 17 ha 92 a 95 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT-MARTIAL	B	105 à 109, 468, 512, 514 et 527

- seront, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIAL au titre d'une opposition cynégétique.

**Article 5** : Madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW, propriétaires des parcelles mentionnées aux articles 3 et 4, sont tenus de signaler à leurs frais les limites de leurs terrains au moyen de pancartes tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse des ACCA de BORÉE et SAINT-MARTIAL.

**Article 6** : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame Veerie MIERS et monsieur Ward LABEEUW et à MM. les présidents des ACCA de BORÉE et SAINT-MARTIAL.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairies de BORÉE et SAINT-MARTIAL.

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de BOREE et SAINT-MARTIAL,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint-Sernin, le 18 Février 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE